



DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 17 MAI 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240517-1

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU SDIS 24 DANS LE CADRE DU DOUBLE ENGAGEMENT INTERDEPARTEMENTAL DU SPV GRINFAN JEAN-MICHEL

Sur convocation du 6 Mai 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 17 Mai 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Marie Ange MAGRE

Etaient excusés :

Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS, Monsieur Denis CHOPIN, Colonel Patrick MAGRY

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que conformément à l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, possibilité est donné à un SPV d'avoir un engagement interdépartemental.

Le SDIS 46 souhaite donc conventionner avec le SDIS 24 pour établir les règles de gestion de carrière, de formation et de suivi de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire GRINFAN Jean Michel.

La convention propose que le SDIS 24 soit l'autorité d'emploi de ce SPV.

Le SDIS 46 sera son affectation secondaire.

Le Bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents :	03
Votants :	03
Pour :	03
Contre :	00
Abstention :	00

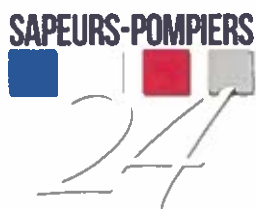
CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 17 Mai 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

ID : 046-284600012-20240517-DB20240517_1-DE



**CONVENTION RELATIVE
A LA DOUBLE AFFECTATION
D'UN
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
ENTRE LE
SDIS DE LA DORDOGNE (24)
ET LE SDIS du LOT (46)**

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la DORDOGNE,
représenté par Monsieur Germinal PEIRO,
Président du Conseil Départemental, Président du conseil d'administration du Service Départemental
d'incendie et de Secours de la DORDOGNE, dénommé ci-après SDIS 24 affectation d'origine du
SPV au CIS DOMME, d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT,
représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du LOT désigné ci-après SDIS 46 ou SDIS bénéficiaire du
SPV au CIS GOURDON, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des
sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi du n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les
corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers
volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la
sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-709 du 30 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012
relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes
médicales des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine
professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et
volontaires ;

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Article 1 : Identification des Services Départementaux d'Incendie et de Secours contractant.

La présente convention vise à préciser les conditions de gestion et les modalités d'exercice de
l'activité d'un sapeur-pompier volontaire actuellement engagé au Corps Départemental des Sapeurs-
Pompiers de la DORDOGNE et placé en double affectation en qualité de sapeur-pompier volontaire
au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du LOT.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection
sociale et des procédures administratives en découlant.

Article 2 : Identification du sapeur pompier volontaire.

La présente convention est conclue au profit du sapeur-pompier volontaire dénommé ci-dessous:

- Mr : Jean-Michel GRINFAN
- Matricule : 509789
- Affectation d'Origine : CIS de DOMME en DORDOGNE
- Affectation bénéficiaire : CIS de GOURDON dans le LOT
- Grade au SDIS 24: Sergent-chef / Grade au SDIS 46 : Sergent-chef
- Né le : 02 / 07 / 1971
- Situation professionnelle: Agent technique

LES CONDITIONS D'ACTIVITE

Article 3 : Affectation /Activité

Le sapeur-pompier volontaire visé à l'article 2 et engagé au corps départemental des sapeurs-pompiers de la DORDOGNE CIS DOMME (SDIS d'origine) est simultanément autorisé à exercer l'activité de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS du LOT CIS de GOURDON bénéficiaire selon les conditions indiquées dans la présente convention.

Article : 4 : Aptitudes physique et médicale

Avant la date d'effet de la présente convention, le sapeur-pompier volontaire doit attester de son aptitude physique et médicale pour exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS bénéficiaire selon les dispositions fixées par l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le dossier médical du sapeur-pompier volontaire reste en possession du SDIS d'origine. Les deux SDIS (SSSM) se tiennent mutuellement informés de tous les éléments relatifs à l'aptitude médicale et physique de l'intéressé sous pli confidentiel.

Article 5 : Position statutaire dans le Service Départemental d'incendie et de Secours de rattachement.

Le sapeur-pompier volontaire est inscrit au registre des matricules du SDIS d'origine comme du SDIS bénéficiaire.

Article 6 : Honneurs et récompenses.

Le SDIS d'origine instruit les dossiers relatifs aux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers auxquelles le sapeur-pompier cité à l'article 2 peut prétendre.

Les deux SDIS s'informent mutuellement des autres médailles et récompenses attribuées dans l'exercice des activités confiées à l'intéressé.

Article 7 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire statutaire reste du ressort de chaque SDIS. Les deux SDIS s'informent mutuellement des sanctions prises à l'encontre de l'intéressé.

Article 8 : Habillement

Le sapeur-pompier cité à l'article 2 percevra par chaque SDIS les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle qu'il devra restituer à la fin de sa collaboration.

Le chef de centre veillera au bon état de l'équipement individuel de l'intéressé.

Le sapeur-pompier volontaire veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI de catégorie 3) qui lui ont été remis par chacun des SDIS au sein duquel il exerce son activité.

Article 9 : Avancement

Le sapeur-pompier volontaire exerce au sein du SDIS bénéficiaire au grade et à la fonction qu'il détient au sein du SDIS d'emploi de SPV.

Il appartient au SDIS d'origine de gérer l'avancement de grade de l'intéressé en tant que SPV et de transmettre au SDIS bénéficiaire les justificatifs des grades et responsabilités opérationnelles et/ou managériales se rattachant à l'exercice de ses activités de SPV de l'intéressé.

Article 10 : Obligations de service

Les chefs de centre des unités d'affectation de chaque corps se tiennent mutuellement informés de la programmation de service dans le respect des règlements internes de chaque SDIS.

Article 11 : Indemnités

Chaque SDIS versera directement à l'intéressé selon les taux en vigueur décidés par son Conseil d'Administration les indemnités correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci.

Les indemnités perçues par le sapeur-pompier dans le cadre de la formation continue sont fixées à l'article 14.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

Article 12 : Formation initiale

Celle-ci demeure à la charge du SDIS d'origine qui transmettra le contenu et la durée au SDIS bénéficiaire pour validation de l'activité opérationnelle. Aucun remboursement d'une partie de la Formation Initiale ne pourra être exigé par le SDIS d'origine.

Article 13 : Formation continue

Le sapeur-pompier effectuera la formation continue permettant le maintien de son opérationnalité au sein de chaque SDIS. Toute formation assurée au sein d'un des deux SDIS pourra être validée, en fonction du thème de la formation continue, par l'autre SDIS. Cette validation sera mentionnée sur le livret individuel de formation du SPV.

Article 14 : Formation de spécialité

Seules les formations de spécialité ou d'adaptation aux risques locaux jugées nécessaires par le SDIS bénéficiaire seront dispensées et donneront lieu à une prise en charge par celui-ci.

Article 15 : Formation d'Adaptation à l'Emploi (FAE)

Les FAE liées à un changement de grade sont réalisées uniquement par le SDIS d'origine en sa qualité de gestionnaire principal du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Formation d'adaptation aux risques locaux

Cette formation est réalisée au sein du centre de secours d'affectation conformément au règlement de chaque SDIS.

PROTECTION. SOCIALE

Article 17 : Conditions de prise en charge et couverture

Le sapeur-pompier cité à l'article 2 de la présente convention ayant la qualité de SPV au sein du SDIS de la DORDOGNE, tout accident ou la maladie survenue dans le cadre des activités du SDIS bénéficiaire fera l'objet d'une déclaration au SDIS d'origine.

La prise en charge des frais occasionnés par l'accident et/ou la maladie s'effectuera par le SDIS d'affectation, conformément aux dispositions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, notamment l'article 19.

Si la commission de réforme devait être consultée (arrêt de travail supérieur ou égal à 15 jours), le SDIS d'origine est chargé de saisir celle-ci en sa qualité d'autorité d'emploi et d'informer le SDIS bénéficiaire des conclusions de cette dernière.

Article 18 : Prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV

Cette prestation est gérée par le SDIS d'emploi du SPV, lequel s'acquitte de la contribution individuelle obligatoire auprès de l'organisme de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Obligations du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire est tenu de respecter les règlements de chaque SDIS ainsi que l'ensemble des consignes en vigueur dans ceux-ci. Il est tenu d'informer chacun des SDIS de tous changements intervenants dans sa situation familiale et professionnelle ayant un lien avec la gestion de son engagement.

Article 20 : Instances consultatives

Le comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS d'origine sera informé de l'établissement de cette convention.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'engagement de l'intéressé en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 22 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à la demande écrite du sapeur-pompier volontaire.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif du SDIS d'origine peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la DORDOGNE, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du LOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de signature des deux contractants.

A Périgucux, le

A Cahors, le

Le Président du Conseil Départemental,
Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la DORDOGNE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'incendie
et de Secours du LOT

Germinal PEIRO



Pascal LEWICKI